



Ville de Mont-Saint-Hilaire
Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC COUR MUNICIPALE VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- BOUCHER MARTIN, 1970-06-12, CONSTAT 6385890**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- BOURGEOIS BOUTIN ANDREE ANNE, 1990-06-03, CONSTAT 6367093**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE - VS- DE CHEVIGNY TOMY, 1989-07-23, CONSTATS 6221946, 6221961, 6221913, 6221935 ET 6221924**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- DUFOR EVANS, 1995-07-31, CONSTAT 6333611**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- FERRON CADIEUX JOEY, 1997-01-31, CONSTATS 6324846 ET 6326850**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- KERVRAN THIBAUT JORDAN, 1998-11-11, CONSTAT 6339465**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- LEFRANÇOIS MARIO, 1967-04-11, CONSTAT 6344752**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- MORIN CHAREST MAXIME, 1989-03-10, CONSTAT 6369871**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- PAQUIN NOEL VANESSA, 1988-11-08, CONSTAT 6292333**
- COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- RONDEAU JEAN SEBASTIEN, 1982-11-18, CONSTAT 6299565**

CONSTATS D'INFRACTION

PRENEZ AVIS qu'une poursuite pénale a été intentée contre vous au moyen d'un constat d'infraction. Cette poursuite débute au moment de la signification du constat, soit à la date de parution de cet avis.

Une copie du constat est déposée au greffe de la Cour.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité, de non-culpabilité ou effectuer votre paiement, dans les trente (30) jours qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la voie des journaux soit, la date de parution du présent avis.

Le plaidoyer ou paiement doit être transmis à la Cour municipale de Mont-Saint-Hilaire située au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire, (Québec), J3H 3M8.

À DÉFAUT de transmettre votre plaidoyer ou d'effectuer votre paiement dans les trente (30) jours, la poursuite sera instruite et un jugement rendu sans autre avis.

L'avis de jugement indiquant que l'amende et les frais sont payables dans les trente (30) jours sera également déposé au greffe de la Cour.

À DÉFAUT DE PAIEMENT dans les délais requis ou de prendre arrangement avec le percepteur, vos biens pourront faire l'objet d'une saisie

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

DE PLUS, le défaut d'acquitter dans le délai indiqué l'amende et les frais inscrits à l'avis de jugement, entraîne la suspension du permis de conduire ou le refus par la Société d'Assurance Automobile du Québec d'en émettre un.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,

Ce 11 décembre 2024

(S) MICHEL POIRIER

MICHEL POIRIER
GREFFIER - COUR MUNICIPALE
TÉL: (450) 467-2854, POSTE 2216